



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi**

Nantes, le 18 janvier 2021

DECISION

**Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** les articles R. 338-1 à R. 338-8 du code de l'éducation ;
- VU** l'arrêté du 22 décembre 2015 modifié relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministre chargé de l'emploi ;
- VU** l'arrêté du 21 juillet 2016 modifié portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministre chargé de l'emploi ;
- VU** l'arrêté du 21 juillet 2016 relatif aux modalités d'agrément des organismes visés à l'article R. 338-8 du code de l'éducation ;
- VU** l'arrêté n° 2020/SGAR/DIRECCTE/519 du 26 août 2020 de monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté du 21 février 2020 (JO du 3 mars 2020 – date d'effet 19 mai 2020) relatif au titre professionnel de « **soudeur TIG électrode enrobée** » ;
- VU** la demande d'agrément formulée le 10 décembre 2020 et les éléments complémentaires reçus le 12 janvier 2021 par l'organisme APAVE NORD OUEST SAS, 340/5 avenue de la Marne Parc Europe, 59700 MARCQ-EN-BAROEUL, représenté par Monsieur Jean-Marc HUSSON, superviseur formation ;

Considérant l'instruction favorable du dossier ;

DECIDE

ARTICLE 1

L'agrément pour l'organisation des sessions d'examen visant l'obtention du titre professionnel de « **soudeur TIG électrode enrobée** » et l'organisation des sessions d'examen visant l'obtention des certificats de compétences professionnelles (CCP) constitutifs du titre est accordé à l'organisme APAVE NORD OUEST SAS St Herblain, représenté par Monsieur Philippe LEGRAND, chef d'agence.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé à compter du **18 janvier 2021 jusqu'au 19 mai 2025 (date de fin de validité du titre)**.

ARTICLE 3

Le nombre maximum de candidats pouvant être présentés simultanément au regard des prestations déclarées est de : **12**.

ARTICLE 4

Le lieu d'organisation des sessions d'examen pour le titre mentionné à l'article 1er est : **APAVE NORD OUEST SAS, 5 rue de la Johardière, CS 20289, 44803 SAINT HERBLAIN CEDEX.**

ARTICLE 5

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire et le responsable de l'Unité départementale de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le DIRECCTE,
Le chef du service régional de contrôle
de la formation professionnelle,



Cathy FAVENNEC

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire (Unité départementale de la Vendée) ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 NANTES CEDEX ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du travail (Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle - Mission des politiques de certification professionnelle, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) ;
- la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr